



COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DU BÂTIMENT ET DU GÉNIE CIVIL

- À toutes les entreprises du bâtiment et du génie civil du Canton du Jura
- Aux entreprises de location de services
- Aux sociétés fiduciaires concernées
- Aux services cantonaux concernés

Porrentruy, le 23 décembre 2021

INFORMATIONS GENERALES POUR L'ANNÉE 2022

Madame, Monsieur,

Comme à l'accoutumée, nous vous rappelons ci-dessous les éléments importants à respecter dans votre entreprise. Ces règles sont impératives et obligatoires, elles doivent être appliquées dans toutes les entreprises du secteur principal de la construction et à tous les collaborateurs soumis à la CN sur le territoire du Canton du Jura.

1. Adaptations de salaire pour 2022

Aucune adaptation conventionnelle des salaires pour l'année 2022 n'a été conclue entre les partenaires sociaux.

2. Salaires de base

Les salaires de base au 1^{er} janvier 2022 pour le Canton du Jura sont **inchangés** :

<u>Classe</u>	<u>Salaire horaire [CHF]</u>	<u>Salaire mensuel [CHF]</u>
CE	35.45	6'240.-
Q	32.90	5'713.-
A	31.30	5'508.-
B	29.20	5'138.-
C	26.75	4'637.-

La classe de salaire doit impérativement figurer sur la fiche de salaire de l'employé.

Les travailleurs ayant réussi la formation de deux ans d'aide maçon AFP ou d'assistant constructeur de routes AFP sont intégrés dans la classe de salaire A.



COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DU BÂTIMENT ET DU GÉNIE CIVIL

Les salaires de base des travailleurs, en cas d'engagement fixe de durée indéterminée, **immédiatement après l'obtention d'un CFC ou d'une AFP**, peuvent être réduits dans les proportions suivantes :

Diplômé CFC	base = classe Q	Diplômé AFP	base = classe A
1 ^{ère} année après CFC	salaire classe Q - 15%	1 ^{ère} année après AFP	salaire classe C
2 ^e année après CFC	salaire classe Q - 10%	2 ^e année après AFP	salaire classe A - 15%
3 ^e année après CFC	salaire classe Q - 5%	3 ^e année après AFP	salaire classe A - 10%
		4 ^e année après AFP	salaire classe A - 5%

Le salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, sur un compte salaire.

Indépendamment de la forme de sa rémunération, le travailleur a droit à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées, du travail du samedi, des heures supplémentaires et des temps de déplacement.

3. Suppléments de salaire

L'art. 52 al. 3 let. a désormais la teneur suivante :

3 Les suppléments au sens des art. 26 al. 2 (heures supplémentaires), 55 (travail de nuit temporaire), 27 al. 3 (travail du samedi) et 56 (travail du dimanche) CN ne peuvent pas être cumulés entre eux. Le taux supérieur est applicable.

Toutes les autres dispositions des art. 26, 27, 55 et 56 de la CN restent valables.

4. Classification dans les classes de salaire

Selon l'art. 43 al. 1 de la CN, la classification salariale doit figurer sur le décompte de salaire individuel.

L'art. 42, al. 1 let. a, stipule désormais qu'en règle générale, une promotion de la classe de salaire C à la classe de salaire B intervient au plus tard après trois ans d'activité d'ouvrier de la construction dans la classe de salaire C (y compris les engagements dans des entreprises de location de service).

Si, lors d'un nouvel engagement, un travailleur peut déjà justifier d'une activité de trois ans en tant qu'ouvrier de la construction de la classe C, la promotion intervient après une année dans la nouvelle entreprise.

Dans tous les cas, l'entreprise peut refuser la promotion même une fois ces délais écoulés ainsi que dans les années suivantes, en raison de qualifications insuffisantes, selon l'art. 44 al. 1 CN étendue ; la Commission Paritaire doit en être informée.

5. Repas de midi et "casse-croûte"

Repas de midi : CHF 16.-

« Casse-croûte » : CHF 3.50



COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DU BÂTIMENT ET DU GÉNIE CIVIL

6. Réglementation des salaires spéciaux pour les stagiaires et réfugiés

Pour les travailleurs ayant déjà conclu un contrat d'apprentissage dans le secteur principal de la construction, un salaire de stage peut désormais être convenu en conséquence pour toute la durée de la période transitoire précédant le début de l'apprentissage durant l'année civile concernée. Dans ce contexte, l'employeur n'est pas contraint de respecter le salaire minimum. Cette nouvelle disposition crée la marge de manœuvre nécessaire dans le cadre des offres transitoires pour les futurs apprentis. Elle permet également l'intégration de personnes admises à titre provisoire et de réfugiés reconnus sur le marché suisse de l'emploi.

Chaque cas doit être approuvé par la Commission Paritaire.

7. Fondation FAR

Les cotisations des employeurs demeurent inchangées à 5,5 %.

À partir du 1^{er} janvier 2020, les cotisations des travailleurs s'élèvent à 2,25 %.

8. Fonds paritaires suisses et Jurafonds (inchangés)

Déductions aux employés :

Jurafonds	0.30%
Parifonds	0.70%
Total	1.00%

À charges des employeurs :

	Membres SSE	Non-membres SSE
Jurafonds / contribution de solidarité	0.05%	0.30%
Parifonds	0.50%	0.50%
Parifonds Supplément Formation	0.10%	-. *
Total	0.65%	0.80%

* pour les non-membres SSE s'ajoute la contribution au Fonds en faveur de la Formation Professionnelle (FFP) : CHF 240.- de cotisation de base + CHF 1.50 par collaborateur et par mois.

9. Durée du travail

Le temps total annuel de travail à effectuer est de 2'112 heures, avec un maximum hebdomadaire de 45 heures et un minimum de 37,5 heures.

L'employeur a l'obligation d'effectuer un relevé détaillé de la durée journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle du travail de chacun de ses collaborateurs.



COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DU BÂTIMENT ET DU GÉNIE CIVIL

10. Temps de travail

L'art. 26 al. 2 et 4 a désormais la teneur suivante :

- 2 *Si la durée hebdomadaire de travail excède 48 heures, la durée du travail allant au-delà de cette limite doit être payée à la fin du mois suivant au salaire de base individuel, avec un supplément de 25 %. Par ailleurs, il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum 25 heures (au lieu de 20 heures jusqu'au 31.12.2018) effectuées en plus pendant le mois en cours, pour autant et aussi longtemps que le solde total ne dépasse pas 100 heures. Toutes les autres heures supplémentaires effectuées dans le mois en cours doivent également être indemnisées à la fin du mois suivant au salaire de base.*
- 4 *Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à fin **avril** de chaque année. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé à fin **avril** au salaire de base, avec un supplément de 25 %.*

Toutes les autres dispositions relatives au temps de travail restent valables.

11. Calendrier de travail 2022

Les entreprises qui n'élaborent pas leur propre calendrier de travail sont tenues de respecter le calendrier défini par la Commission Paritaire, disponible sous www.cpjspc.ch.

Les vacances sont évidemment comprises dans les 2'112 heures.

Le temps de travail est réparti entre 6h45 le matin au plus tôt et 18h00 le soir au plus tard. Merci de vous référer à la CN qui règle la problématique des écarts entre les heures effectives et le calendrier de l'entreprise.

Les entreprises qui élaborent leur propre calendrier de travail doivent l'envoyer à la Commission Paritaire pour contrôle **avant fin janvier 2022**. Les jours fériés définis dans le calendrier de la Commission Paritaire doivent être respectés.

Un exemple de calendrier est également disponible sous www.cpjspc.ch.

12. Jours fériés

En 2022, parmi les 13 jours fériés officiels, les 8 jours suivants sont intégralement payés :

Vendredi saint	Vendredi	15 avril
Lundi de Pâques	Lundi	18 avril
Ascension	Jeudi	26 mai
Lundi de Pentecôte	Lundi	6 juin
Fête-Dieu	Jeudi	16 juin
1 ^{er} Août	Lundi	1 ^{er} août
Assomption	Lundi	15 août
Toussaint	Lundi	1 ^{er} novembre



COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DU BÂTIMENT ET DU GÉNIE CIVIL

13. Vacances

Les travailleurs ont droit aux vacances suivantes :

	Pour les personnes payées au mois	Équivalence pour les personnes payées à l'heure*
Entre 20 ans révolus et 50 ans révolus	25 jours	10.6%
avant 20 ans et après 50 ans révolus	30 jours	13.0%

* *Pour les personnes payées à l'heure, les vacances sont payées à la veille des périodes de vacances et non avec chaque salaire mensuel.*

Au moins deux semaines de vacances consécutives sont octroyées en été, une 3^{ème} semaine consécutive est recommandée.

14. Travail du samedi

Selon l'art. 27 de la CN, le samedi est considéré comme un jour de congé. L'entreprise peut toutefois y avoir recours dans des cas justifiés, et à titre exceptionnel.

Tout travail du samedi doit être annoncé impérativement au plus tard le **vendredi midi** qui précède au Secrétariat. L'annonce adressée soit par mail, soit par fax, doit mentionner le lieu du chantier, le nombre d'ouvriers impliqués, l'horaire prévisible, le motif, etc.

Le formulaire d'annonce de travail du samedi est disponible sur le site internet de la Commission Paritaire.

Conformément à l'art. 70 de la CN, vos travailleurs sont tenus de vous annoncer tout travail qu'ils effectuent pour des tiers. Il est utile de leur rappeler ce point régulièrement.

15. Temps de déplacement

Le temps de déplacement pour les allers et retours depuis et vers le lieu de rassemblement ne fait pas partie de la durée annuelle du travail (2'112 heures), selon l'art. 24 de la CN. Il doit être indemnisé au salaire de base individuel pour la partie qui dépasse 30 minutes par jour.

L'entreprise qui engage des travailleurs temporaires veillera à convenir avec eux du même lieu de rassemblement que celui convenu pour le personnel fixe.

16. Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie

L'entreprise doit assurer collectivement tous ses travailleurs pour 730 indemnités journalières complètes dans l'espace de 900 jours consécutifs, avec possibilité pour le travailleur, dans un délai de 90 jours une fois sorti de l'assurance collective, de continuer l'assurance en tant qu'assuré individuel. Nous vous rappelons que l'indemnité journalière (perte de gain) en cas de maladie est fixée à 90%, après un jour de carence à charge du travailleur.

Le **50 % des primes effectives** de l'assurance indemnités journalières est à la charge du travailleur quel que soit le nombre de jours d'attente fixé dans le contrat d'assurance.



COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DU BÂTIMENT ET DU GÉNIE CIVIL

17. Intempéries

Les travaux de construction en plein air doivent être interrompus lorsque les conditions météorologiques mettent en péril la santé des travailleurs ou empêchent un déroulement efficace des travaux (pluie, neige, foudre, grand froid).

La suspension doit être ordonnée par l'employeur ou son représentant. Pour juger si une suspension du travail est nécessaire ou non, les travailleurs concernés doivent être consultés. Voir art. 28 de la CN pour plus de détails.

18. Carte professionnelle

Nous vous rappelons que l'ensemble des règlements et formulaires nécessaires à l'obtention de la carte professionnelle sont disponibles sur le site internet www.cpjspc.ch. D'autre part, le secrétariat de la Commission Paritaire se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Le prix de la carte professionnelle est fixé à Fr. 30.-.

19. Documents à compléter et à nous retourner

Les formulaires annexés au courrier du 23 décembre 2021, à savoir « Attestation collective Parifonds / Jurafonds 2021 » et « Annonce des travailleurs temporaires 2021 » doivent nous être retournés dûment complétés et signés avant le **31 janvier 2022**. Ces documents sont également disponibles sur le site internet de la Commission Paritaire www.cpjspc.ch.

20. Contrôle des chantiers

L'Association Interprofessionnelle des Commissions Paritaires du Canton du Jura (AICPJ) désormais appelée Contrôle des Chantiers Jura s'est dotée de deux inspecteurs des chantiers. En collaboration étroite avec les Commissions Paritaires membres, des contrôles sont effectués sur les chantiers de l'ensemble du territoire jurassien.

En cas de suspicion de travail au noir ou de non-respect de la CN, vous pouvez contacter le secrétariat de du Contrôle des Chantiers Jura soit par mail à info@ccjura.ch ou par téléphone au 079 415 03 10.

21. Fonds paritaire pour la famille du Jura et du Jura bernois

Le Fonds paritaire est une Fondation qui a pour but d'accorder une aide financière momentanée selon des conditions précises. Elle vient en aide aux travailleurs des secteurs de la maçonnerie et du génie civil, employés par les entreprises ayant leur siège dans le Jura ainsi que dans le Jura bernois, qui se trouvent dans le besoin ou dans un état de nécessité, à la suite d'une longue maladie ou de difficultés familiales.

Pour toute question en lien avec une demande d'aide, vous pouvez vous adresser au secrétariat du Fonds paritaire pour la famille et vous procurer le formulaire de demande auprès du syndicat Unia, rue des Moulins 19 à 2800 Delémont, 0848 421 600 ou par mail à paritairetj@unia.ch.



COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DU BÂTIMENT ET DU GÉNIE CIVIL

Nous vous remercions de prendre note des différents points mentionnés sur la présente circulaire et de les mettre en application.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE du bâtiment et du génie civil

La Présidente

Anne-May Boillat

Le Secrétaire général

Jérémy Bernard